

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et de
l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2020 – 368
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 6 août 2013
Société LA PLUME de POMAREZ à POMAREZ

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V des parties réglementaire et législative ;

VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 autorisant la société TREMONT SAS à POMAREZ à exploiter une unité de lavage et de traitement de plumes et de duvets d'une capacité de 1,5 tonne/jour, sur la commune de POMAREZ ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux réaménagements de la station d'épuration des eaux usées industrielles et la mise en œuvre de la surveillance pérenne concernant l'entreprise TREMONT SAS à POMAREZ ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage «SAS LA PLUME DE POMAREZ», reçue complète le 08 janvier 2020 pour le projet d'extension de l'activité de traitement de plumes, sur l'installation située 415, route de la gare, sur la commune de POMAREZ ;

VU la décision DDCSPP/SPAE/n°2020-0018 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ni à nouvelle demande d'autorisation ;

VU la nouvelle demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage « SAS LA PLUME DE POMAREZ », reçue complète le 03 juin 2020 pour le projet d'extension de l'activité de traitement de plumes, sur l'installation située 415, route de la gare, sur la commune de POMAREZ, annulant et remplaçant le précédent projet ;

VU la décision DDCSPP/SPAE/n°2020-0296 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ni à nouvelle demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juin 2020 et sa présentation au pôle environnement de la préfecture des Landes le 11 juin 2020 ;

VU la décision préfectorale de non-soumission à passage en CODERST pour ce dossier ;

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant le 13 juillet 2020 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire à l'arrêté du 06 août 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

- L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- Un article 25.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 : il contient les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Les installations sont disposées conformément au plan situé en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Régime ICPE
2730	Traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage (...), la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/jour	Capacité de traitement : 2,5 tonnes/jour	A

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles/produits finis)	Volume de stockage : 2 728 m ³	NC
2910-A	Combustion de gaz naturel (chaudière)	Puissance maximale : 0,814 MW	NC

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement au titre de la loi sur l'eau :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Valeur autorisée	Régime IOTA
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles	1 ha	NC

ARTICLE 3 :

Si les installations mentionnées à l'article 25.5 ne suffisent pas à garantir le respect des normes de rejets environnementales associées et, notamment, si les valeurs-limites des paramètres définis à l'article 25.5 ne sont plus respectées (durant 4 mois consécutifs), l'exploitant met en place le dispositif de traitement supplémentaire ci-dessous, conformément à l'engagement du dossier déposé et au synoptique présent en annexe 2 de cet arrêté :

- tamisage : les effluents issus uniquement du lavage des plumes sont dirigés gravitairement vers un tamis incliné rotatif servant de dégrilleur. Les refus de tamisage seront renvoyés via un convoyeur dans un container placé sur une plateforme bétonnée.

- bassin tampon : alimenté gravitairement en eaux brutes depuis le chenal de tamisage.

Les caractéristiques de ce bassin tampon sont les suivantes :

diamètre : 3,40 m
longueur : 11,36 m
volume : 100 m³

Il est muni de deux pompes permettant de refouler les eaux brutes vers le réacteur biologique. Ce bassin tampon permet d'améliorer la station de traitement en homogénéisant les effluents bruts et en lissant les à-coups hydrauliques. Il permet également de disposer, en cas de panne, d'un délai- d'intervention sans nécessairement stopper l'activité industrielle de la journée.

- réacteur biologique : Les caractéristiques de ce réacteur sont les suivantes :

diamètre : 16 m
hauteur : 4 m
volume : 607 m³

Le traitement est effectué par boues activées avec syncopage de l'aération.

- clarificateur : il permet la séparation des eaux traitées et des bactéries avant rejet au milieu naturel. Les boues ainsi décantées sont renvoyées pour partie vers le bassin d'aération et le reste est stocké dans un silo à boues.

Les caractéristiques du clarificateur sont les suivantes :

diamètre : 4 m
hauteur : 5 m

- silo à boues : d'un volume de 70 m³, il a une capacité de 2 mois de stockage.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

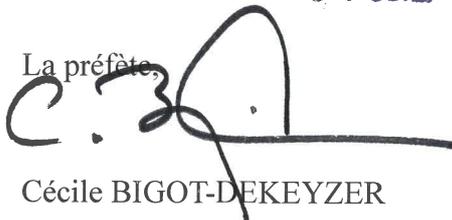
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de POMAREZ et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Pomarez et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LA PLUME de POMAREZ.

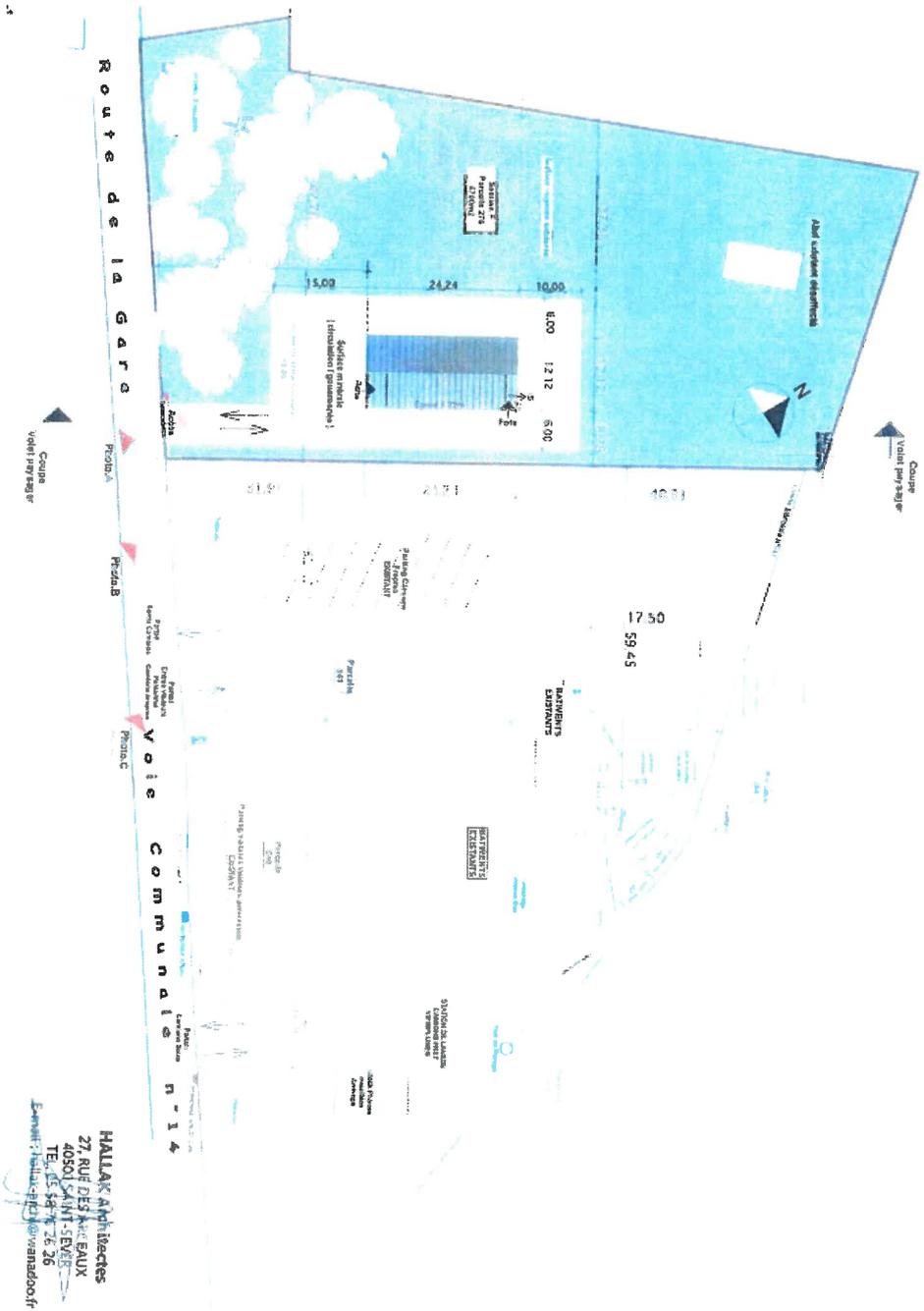
Mont-de-Marsan, le 21 JUIL. 2020

La préfète,

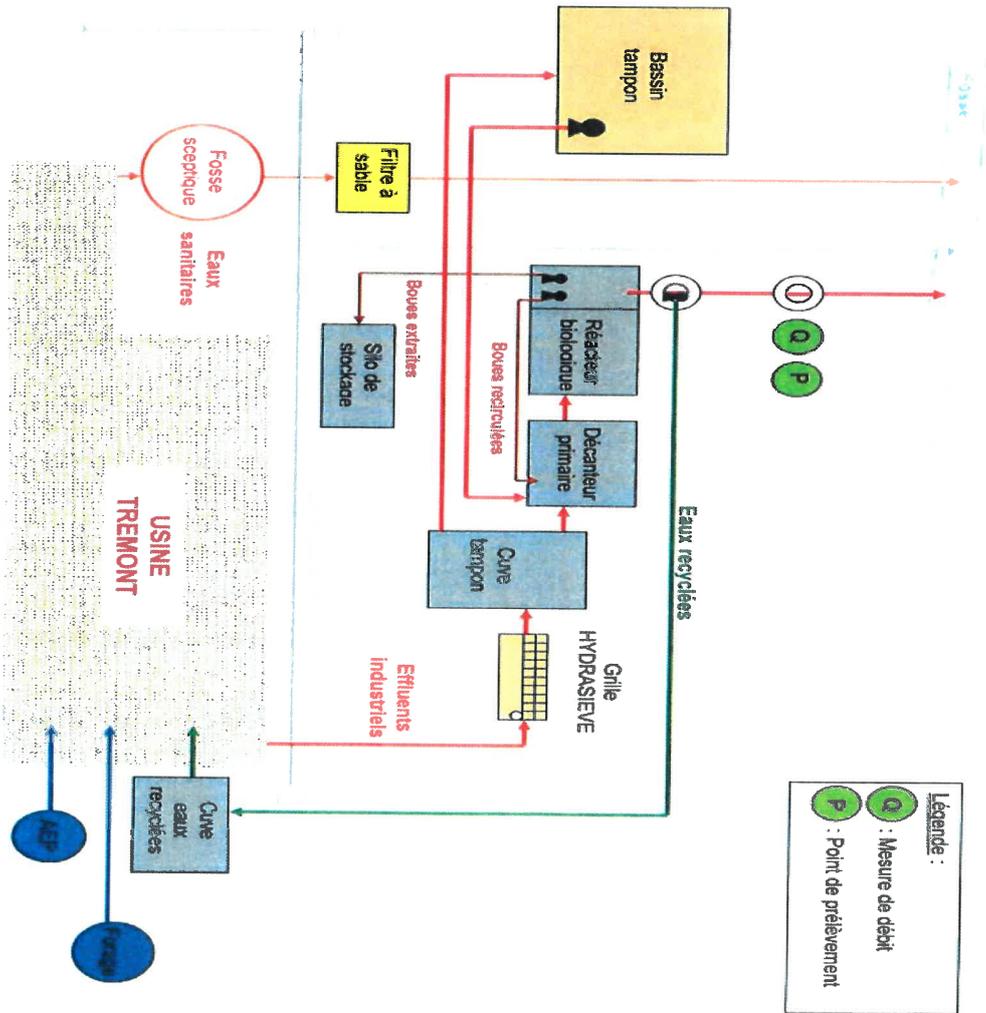


Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1 : Plan des installations



Annexe 2 : Synoptique de la station de traitement



Page 10 sur 10